

COLLECTION GÉNÉRALE  
DES LOIX,

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS,

ET AUTRES ACTES

DU POUVOIR EXÉCUTIF,

PUBLIÉS pendant l'Assemblée Nationale constituante & législative, depuis  
la convocation des États-généraux jusqu'au 31 décembre 1791;

*AVEC Tables chronologiques & de Matières.*

TOME QUATRIÈME. I.<sup>re</sup> PARTIE.

*Avril — Mai 1791.*



A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.

COLLECTION GÉNÉRALE

DES LOIX,

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS,

ET AUTRES ACTES

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Publiés par l'Assemblée Nationale constituante & législative, depuis

la convocation des États-généraux le 5 mai 1789, jusqu'au 31 décembre 1791.

Avec Tables chronologiques & de Matières.

---

TOME QUATRIÈME. 1<sup>re</sup> PARTIE.

---

Paris — Mai 1791.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. DCC. XCII.

L O I N<sup>o</sup>. 920.

*Relative à la ci-devant Maréchaussée du Clermontois.*

Donnée à Paris, le 20 Mai 1791.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 14 Mai 1791.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son comité militaire, décrète ce qui suit :

## A R T I C L E P R E M I E R.

CONFORMÉMENT aux dispositions du décret du 24 décembre 1790, la division de la gendarmerie nationale qui portoit ci-devant le nom de *Maréchaussée du Clermontois*, sera payée, à compter du premier janvier 1791, par le trésor public, sur le même pied que les brigades de gendarmerie nationale du département de la Meuse.

## I I.

LE sieur Beugeois, commandant la division de gendarmerie nationale, ci-devant connue sous le nom de *Maréchaussée du Clermontois*, a droit d'être incorporé avec le grade de lieutenant lors de la nouvelle organisation de ce corps, & les appointemens du grade de lieutenant lui seront payés, à compter du premier janvier 1791.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé LOUIS.*  
*Et plus bas, M. L. F. DU PORT.* Et scellées du sceau de l'état.